

Monsieur Charles Michel
Premier Ministre
Rue de la loi, 16
B - 1000 Bruxelles

Bruxelles, le 12 juillet 2017

n. réf : 627-JPB-hb (à rappeler svp)

Monsieur le Premier Ministre,

Concerne : Assurance protection juridique

L'O.B.F.G.-AVOCATS.BE a pris connaissance du projet d'arrêté royal préparé par le cabinet de Monsieur le ministre de la Justice à propos de l'assurance de protection juridique.

Le barreau a toujours fait savoir qu'il était favorable et soutiendrait tout projet permettant un meilleur accès au droit et à la justice au plus grand nombre de nos concitoyens. Il a donc réservé un accueil favorable à celui-ci et ce, alors même qu'il ne règle pas nombre de questions qui depuis de longues années, créent des difficultés dans les relations entre les assurés, leurs avocats et les assureurs.

Le projet actuellement en discussion a pour vocation d'offrir au justiciable une large couverture en protection juridique moyennant une prime attractive, assortie d'un avantage fiscal sous la forme d'une réduction d'impôt. L'objectif est de permettre par ce biais à ceux de nos concitoyens qui peinent ou ne parviennent pas à financer l'assistance juridique qui leur est nécessaire, d'avoir accès à un service de qualité ainsi que si cela s'avère nécessaire, de voir leurs intérêts défendus en justice.

Mais tel qu'il est actuellement conçu, nous craignons que le projet ne permette pas d'atteindre cet objectif. Vous trouverez ainsi en annexe une copie de la lettre que nous adressions le 13 juin dernier à Monsieur le ministre de la Justice.

Les assureurs actifs sur le marché belge proposent déjà des contrats offrant une très large couverture pouvant pour certains atteindre voire dépasser une garantie de 100.000,00 €, moyennant le paiement d'une prime qui demeure raisonnable. Semblable police permet d'entièrement financer la plupart des litiges auxquels le citoyen peut être confronté.

Le projet met quant à lui en place une garantie nettement moindre dont il est à craindre qu'elle ne suffira pas à couvrir l'ensemble des frais inhérents à un litige.

Qui plus est, il est couplé à un système de plafonnement des frais et honoraires des avocats qui se prétend calqué sur le modèle du conventionnement médical.

Ce système hybride repose sur des prémisses qui nous paraissent erronées, n'est pas conforme à la loi et pourra se révéler contraire aux intérêts de l'assuré.

Dans un premier temps en effet, le cabinet du ministre de la Justice a demandé aux Ordres communautaires de lister, branche du droit par branche du droit, type de litige par type de litige, les prestations usuelles des avocats ainsi que le temps moyen qu'ils y consacrent dans un dossier sans complexité majeure. Il était alors question de plafonner, par prestation, l'intervention de l'assureur dans les frais et honoraires des avocats, ceux-ci demeurant (c'était expressément prévu) libres de taxer leurs frais et honoraires dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Ce travail important a été réalisé par les Ordres puis utilisé à une autre fin par le cabinet du ministre de la Justice, qui en a fait la nomenclature annexée à l'arrêté royal : celle-ci reprend en effet non des prestations moyennes dans un dossier normal, mais le maximum que l'avocat peut porter en compte à son client (si du moins il est inscrit sur la liste de ceux qui acceptent de s'en tenir à ces montants).

Transformer une moyenne en maximum détourne le travail accompli par nos institutions.

En prévoyant en outre que la garantie d'assurance est doublée lorsque l'assuré consulte un avocat acceptant de ne pas lui réclamer davantage que les montants prévus par l'annexe à l'arrêté royal (ou par le contrat, l'assureur restant libre d'offrir des sommes plus élevées), le projet va à l'encontre du principe de libre choix de l'avocat. Il oriente en effet celui de l'assuré en lui offrant un avantage financier s'il consulte tel avocat plutôt que tel autre.



AVOCATS.BE

Or, le libre choix est un principe fondamental, consacré tant en droit européen (articles 4, § 1 de la directive 87/344/CEE et 201 de la directive 2009/138/CE dite *Solvency II*) qu'en droit belge (article 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Les barreaux ne peuvent soutenir un projet incompatible avec une règle aussi essentielle.

Enfin, le système mis en place risque de rapidement se retourner contre les assurés et générer pour eux bien plus d'inconvénients que d'avantages.

La garantie est en effet, même lorsque l'avocat accepte de s'en tenir aux montants prévus par l'annexe à l'arrêté royal, limitée. Dans nombre de cas, elle ne suffira pas à couvrir l'ensemble des frais inhérents à une procédure – notamment les indemnités de procédure ainsi que le coût des experts et conseils techniques lorsqu'il faut y faire appel.

Quant aux frais et honoraires des avocats inscrits à la liste prévue par l'arrêté royal, ils sont plafonnés. Il existe ici un risque majeur pour les assurés confrontés à un litige complexe sans être pour autant « *exceptionnel* » au sens de l'article 7, § 6 du projet, de ne pas trouver d'avocat inscrit à cette liste acceptant de les y assister à de telles conditions financières. Le paradoxe serait alors de les contraindre à faire appel à un avocat qui n'y est pas inscrit, avec pour conséquence une garantie d'assurance moins élevée alors précisément que leur litige est complexe.

Cette crainte n'est pas théorique : les assureurs eux-mêmes annoncent que les frais et honoraires d'avocat représentent 80 % de leurs décaissements dits externes. Or, les montants repris à l'annexe de l'arrêté royal sont bien éloignés des 80 % du plafond global de garantie de 25.000,00 €.

Certes, un mécanisme dérogatoire est prévu à l'article 7, § 6. Mais il n'est pas satisfaisant : outre qu'il ne peut jouer que dans des « *affaires exceptionnelles* » (que faut-il entendre par là ?), il impose à l'avocat qui entend s'en prévaloir de convenir avec son client d'une « *contribution maximale pour le litige concerné* », exigence qui n'existe nulle part ailleurs et va au-delà de ce que requiert le Code de droit économique.

Surtout, il laisse à la seule charge du client tout supplément de frais et honoraires facturé par son avocat et ce, même si la garantie d'assurance à laquelle il a pourtant souscrit et pour laquelle il paie des primes, n'est pas épuisée (article 7, § 6, alinéa 2).



AVOCATS.BE

Loin d'élargir l'accès du citoyen à la justice, le système mis en place par le projet d'arrêté royal va au contraire creuser davantage encore le fossé existant entre ceux qui ont les moyens financiers d'initier et de poursuivre un litige sans devoir prêter attention à son coût, et les autres citoyens soumis aux dispositions d'un arrêté royal et aux clauses d'une police d'assurance.

Nous avons bien d'autres remarques à formuler à propos d'autres aspects néfastes du projet. Mais celles-ci nous paraissent les plus fondamentales. Nous en avons déjà part à Monsieur le ministre de la Justice.

Nous formons le vœu que vous-même et le gouvernement y serez sensibles.

Mais en toute hypothèse, nous tenions à vous faire savoir que sous sa forme actuelle, le projet qui vous est soumis n'a pas le soutien de l'O.B.F.G.-AVOCATS.BE. Nous souhaitons toutefois que d'une manière ou d'une autre, ce projet ne soit pas abandonné mais qu'il puisse être amendé.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Pierre Buyle
Président

Annexe 1

Copie : vice-premiers ministres et ministre de la justice